



## Arrêt

**n° 173 821 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 28 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leur observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Le 19 avril 2011, la requérante introduit une demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 janvier 2012. Cette décision est confirmée par un arrêt n°83 431 du 21 juin 2012 du Conseil.

1.3. Un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) est pris à son encontre le 26 juin 2012.

1.4. Le 28 janvier 2013, la partie requérante fait l'objet d'un contrôle administratif et se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

1.5. Le même jour, la partie défenderesse prend une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

1.6. Le recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°161 349 du 3 février 2016.

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV sera rédigé par l'IRE et l'Onem.*

*L'intéressée doit être écrouée car il existe un risque de fuite :*

*L'intéressée n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 03/07/2012.*

*C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:*

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
- l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation.*

*Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 11 de la Directive 2008/115/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures commune applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Elle soutient que « la décision de l'Office des étrangers d'interdiction d'entrée est délivrée pour une durée de deux années sur la base de l'article 74/11 par. 1<sup>er</sup> al 2 sans jamais justifier la durée de l'interdiction d'entrée et l'application d'un délai de deux années alors que les dispositions légales précitées au moyen unique imposent une motivation correcte, formelle, claire, précise, valable et suffisante et que l'article 74/11, §1, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Elle se livre à un rappel théorique relativement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation et expose que « l'interdiction d'entrée tant dans son existence que dans sa durée est justifiée principalement par le fait qu'un ordre de quitter le territoire antérieur n'a pas été respecté par la requérante », qu' « aucune autre motivation sérieuse ne justifie l'application automatique d'un délai de deux années d'interdiction d'entrée n'est donc présente » et qu' « elle contrevient de la sorte à son devoir élémentaire de minutie et commet une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal ayant régi la situation administrative des parties pendant près d'une année ».

Elle relève que « l'interdiction d'entrée est prise sur pied de l'article 74/11, § 1, al. 2 de la loi du 15/12/1980, selon lequel la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* », que « l'article en question prévoit manifestement :  
« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. (...)*», que « cet article découle de la Directive 2008/115/C.E. du Parlement et du Conseil qui dispose en son article 11 point 2 que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe* » », que « par l'utilisation du terme « *dûment, le législateur entendait imposer une motivation du délai qui ne soit pas lapidaire et qui permette de comprendre adéquatement la durée de l'interdiction d'entrée* » », qu' « il ressort des travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012, modifiant la loi du 15.12.1980, et implémentant l'article 74/11 dans la loi du 15.12.1980, que (traduction libre) : « *La directive exige cependant d'effectuer un examen individuel (considérant 6), de tenir compte de 'toutes les circonstances propres à chaque cas' et de respecter le principe de proportionnalité* » (Pari.St. Kamer, 2011-2012, nr. 53K1825/001, 23) », qu' « en effet, le considérant 6 de la directive 2008/115/C.E. précitée dispose que : « *(...) les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier (...)* » », que « néanmoins, il convient d'indiquer que l'examen de ces « autres facteurs » est absent de la présente décision et qu'il n'existe aucune motivation sur ce point », qu' « au vu de ce qui précède, il faut considérer que l'administration doit en appliquant l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980 prendre en compte les éléments de la vie privée de la personne concernée, ici la requérante, *quod non* ». Elle estime qu' « au vu de ce qui précède, il était impératif de prendre en considération dans l'application de l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980 les éléments de la vie privée et familiale de la personne concernée », que « le principe de proportionnalité est clairement incorporé dans l'article 74/11 et l'article 11 de la directive et implique une obligation pour l'administration, le cas échéant, de faire une évaluation conformément à l'article 8 Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales », qu' « il incombe notamment à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante, au respect de sa vie privée et familiale », qu' « il convient de rappeler que les droits fondamentaux sanctionnés par la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment le droit à une vie privée, ne relève pas du bon vouloir des états mais sont de l'ordre de la garantie », que « les états doivent donc en assurer la protection », qu' « en l'espèce, l'acte attaqué ne contient aucune ligne et ne rapporte nullement la preuve d'une analyse individuelle à propos des circonstances propres au cas de la requérante et à la proportionnalité de l'atteinte aux droits de cette dernière sanctionnés tant par l'article 8 CEDH que par les dispositions de la loi du 15.12.1980 et de la Directive 2008/115 visés au moyen », que « l'acte attaqué ordonne une interdiction d'entrée de deux années, durée importante, sans aucune motivation quant au dossier et à la situation personnelle de la requérante », que « par ce fait, la partie ordonne de façon automatique une durée interdiction conséquente que la latitude allant de zéro jour à deux années est importante est se doit d'être justifiée », qu' « une telle durée n'est nullement justifiée si ce n'est pas une tautologie », qu' « il apparaît évident que l'interdiction d'entrée de deux ans, très longue durée, est en disproportion absolue avec l'atteinte portée au droit de la requérante à mener une vie privée et familiale conformément à l'article 8 Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales », que « ce défaut de motivation, outre le fait qu'il viole un droit fondamental en ce qu'il ne justifie pas le rapport de proportionnalité à l'atteinte constatée, implique également une violation de l'obligation de motivation prescrite à l'administration », que « l'interdiction d'entrée, du moins sa durée, n'est pas justifiée et motivée légalement », qu' « une telle absence de motivation a déjà été sanctionnée par le passé dans un arrêt analogue », qu' « il a été dit pour droit dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 117 188 du 20.01.2014 que : « *L'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle toutefois que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle. Il ne ressort toutefois ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* » ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, en l'occurrence, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi dispose, en son premier paragraphe, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.* »

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».*

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi dès lors qu'*aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* et que *l'obligation de retour n'a pas été remplie*. Comme relevé à juste titre par la partie défenderesse en termes de motivation, « Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV sera rédigé par l'IRE et l'Onem. L'intéressée doit être écroquée car il existe un risque de fuite : L'intéressée n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire. L'intéressée n'a pas obtenu l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 03/07/2012. ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement les constats selon lequel « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et « l'obligation de retour n'a pas été remplie », constats posés par la partie défenderesse conformément à l'article 74/11 §1, alinéa 2, 1° et 2°, lesquels suffisent à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe.

La partie requérante s'emploie à contester la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, de deux ans en l'espèce.

Il convient de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse justifie la durée de deux ans imposée en l'espèce par le constat que « L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

Il ne peut donc être considéré que la partie défenderesse ait motivé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée « principalement par le fait qu'un ordre de quitter le territoire antérieur n'a pas été respecté » ou de « manière automatique » ou sans avoir analysé les éléments propres à la cause.

Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir fixé une durée d'interdiction de deux années sur le territoire belge à la partie requérante sans avoir tenu compte de sa vie privée et familiale, le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. En effet, l'examen du dossier administratif ne permet nullement d'établir la vie privée et familiale invoquée. Relevons que la partie requérante n'a pas estimé utile de faire valoir ces éléments dans une demande d'autorisation de séjour ni dans une demande d'admission au séjour. Il convient de souligner que les arguments formulés dans la requête, en termes généraux, ne permettent nullement d'établir la réalité de la vie privée et familiale invoquée.

Il s'ensuit que la référence à l'arrêt n° 177 188 du Conseil, dont le contenu est rappelé supra, manque de pertinence dès lors qu'en l'espèce la partie défenderesse n'avait nullement été informée de quelconques éléments tenant à la vie privée et familiale de la requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET